

Indemnisations pour travail exceptionnel lors de jours de fermeture

Réconcilions la performance et le bien-être au travail

Ce que vous apporte la signature de l'accord d'entreprise...

Les indemnisations pour les journées travaillées lors de jours fériés ou jours de fermeture de l'entreprise sont détaillées dans l'**Accord d'Entreprise, négocié et signé par la CFE-CGC**.

C'est au manager ou responsable de la mission d'effectuer la demande pour le salarié et de faire valider ensuite avec le circuit de signature approprié.

Nos collègues du CSPN vont ensuite tout saisir, calculer, vérifier et régulariser pour que le paiement des indemnités se fasse sur le mois suivant. (1 MG = Minimum Garanti = 4,10€ au 1er Mai 2023)

4.7 Travail exceptionnel un jour férié ou un jour de fermeture d'établissement ou un dimanche

A titre exceptionnel, en fonction des besoins liés à l'activité et au regard des activités spécifiques exercées, les personnels cadres et non-cadres peuvent être amenés à travailler durant un jour férié chômé dans l'entreprise ou, durant un jour de fermeture d'établissement ou, un dimanche.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux personnels en astreinte ou en essai en mer sur ces périodes.

4.7.1 Travaux exceptionnels les jours fériés

Pour les travaux réalisés un jour férié, les salariés bénéficient d'indemnisations selon les modalités suivantes :

- Majoration à hauteur de 50% par heure travaillée pour les salariés OETAM et les cadres en forfait annuel ou mensuel en heures, en application des dispositions de la convention collective de la Métallurgie
Une indemnité fixe de 25 MG est versée en complément.
- Le jour férié est décompté du forfait jour pour les cadres et les non cadres au forfait jour.
Une indemnité de 25 MG est versée en complément.

4.7.2 Travaux exceptionnels les jours de fermeture d'établissements

Pour les travaux réalisés un jour de fermeture imputé sur des JRTT employeur ou sur fermeture pour congés payés, les personnels OETAM et cadres bénéficient d'une indemnité fixe de 25 MG versée lorsque les personnels sont sollicités moins de 2 mois avant la date demandée pour travailler.

Lorsque les personnels sont sollicités plus de 2 mois avant la date demandée pour travailler, cette indemnité fixe est de 10 MG. Le jour de repos est reporté au choix du salarié.

4.7.3 Travaux exceptionnels le dimanche

En cas de travail exceptionnel le dimanche en dehors d'un cycle d'organisation du travail (5*8, équipe de suppléance....) une indemnité de 25 MG sera versée. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle de l'article 17² de la convention collective de la métallurgie du 16 juillet 1954 des OETAM qui prévoit une majoration d'inconfort de 100% incluant les majorations pour heures supplémentaires. Dans ce cas, le montant le plus élevé sera versé.

Élus CSE CFE-CGC Naval Group Ollioules

Nicolas PANESI (DS)

CASC 0644689092

Leïla MASSON

Lucky SICSIC (DS)

Nathalie GATT

COMECO

Robert MAIFRET

Audrey ANZELIN (DS)

CSSCT + com sociale

Estelle CHAUCHEAU

Sébastien DELEEST

Benjamin CABAUD

CSSCT + COMECO

Stéphanie STEMMER

Lucile FERRE

